

CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

CONDITIONS GENERALES

L'Association Interm'aide
5, rue Jules Ferry
59139 Wattignies

Représentée par Monsieur Philippe
NEUVILLE, agissant en qualité de
Président

Ci-après nommée "l'Association"

Et La Commune de Vendeville

Représentée par Monsieur Ludovic
PROISY, agissant en qualité de Maire

Ci-après nommée "la Collectivité"

Il est convenu ce qui suit :

Mise à disposition de personnel pour effectuer des tâches ponctuelles ou de remplacements.

1 – Durée du contrat

Sur une durée d'un an, si besoin nécessaire et ponctuellement, la Collectivité pourra avoir recours à la mise à disposition de personnels par l'Association. Ces interventions peuvent aller de 0 € à 40 000 € H.T. maximum, les crédits en dépenses doivent être prévus au budget de la Collectivité de l'année correspondante.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle prendra fin au terme fixé, soit le 31 décembre 2024, ou à l'initiative de la Collectivité lorsque les besoins de cette dernière ne justifient plus la mise à disposition de personnels par l'Association. Dans ce cas, la dénonciation est notifiée à l'Association par la Collectivité sans préavis et par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – Durée du travail et rémunération des salarié.e.s mis à disposition

La durée journalière est fonction de la tâche à effectuer. En aucun cas, la durée journalière ne pourra excéder 8 heures pour une semaine incomplète et la durée hebdomadaire 35 heures pour une semaine complète.

Dans le cas où la mise à disposition excéderait cette durée à la demande de la Collectivité, cela déclencherait le paiement et la facturation par l'Association d'heures supplémentaires au taux en vigueur.

Les salarié.e.s de l'Association mis à disposition sont rémunérés sur la base du SMIC en vigueur.

3 – Tarification

Le tarif horaire est fixé à 22 € (*vingt-deux euros*) pour tout métier pour lequel l'Association est en mesure de mettre à disposition du personnel en insertion remplissant les conditions fixées préalablement par la Collectivité pour le recrutement desdits salarié.e.s. A titre d'exemple, et sans que cette liste soit limitative, les missions confiées pourront être : l'entretien ménager des bâtiments municipaux, écoles et restaurants scolaires, les remplacements d'ATSEM, l'encadrement et l'animation de la pause méridienne sur des postes en surveillance en cantine et en animation périscolaire, la garderie, la manutention du service logistique, la prévention aux abords des écoles (sécuriser le passage des piétons sur la voie publique), les postes d'agent de service en général...

Le tarif s'entend hors T.V.A., l'Association étant une association intermédiaire non assujettie.

Ce tarif sera ajusté en fonction des décisions prises par le Conseil d'Administration de l'Association ou des hausses du SMIC dont la revalorisation est fixée par les instances de l'Etat, et entreront en vigueur après notification des conditions de leur revalorisation à la Collectivité.

4 – Modalités de collaboration

Les demandes de personnel devront être effectuées, dans la mesure du possible, par fax ou par e-mail, en indiquant pour chaque demande la nature, le lieu et la durée de l'intervention. Un délai de 24 heures minimum doit être respecté pour la mise en œuvre des mises à disposition.

L'Association contactera les personnes demandeurs d'emploi susceptibles de remplir la mission. Un contrat de mise à disposition sera établi pour chaque salarié.e, reprenant les indications suivantes :

- La nature des fonctions confiées,
- Les conditions d'emploi : les horaires, la durée de la mission, le lieu d'exercice des activités.
- Les modalités de contrôle des activités : il sera précisé le nom du responsable hiérarchique en charge du contrôle des activités

Nos salarié.e.s en insertion sont recruté.e.s sur la base d'un contrat à durée déterminée d'usage mensuel, qui peut être renouvelé dans la limite de 24 mois (sous réserve de la première activation du PASS IAE lors de l'embauche par l'Association. En cas de premier parcours

réalisé au sein d'une autre structure de l'insertion par l'activité économique au préalable, cette durée peut être réduite). Ainsi, nos équipes, une fois la candidature retenue, assurent :

- La déclaration préalable à l'embauche ;
- La vérification de l'extrait de casier judiciaire vierge au volet n°3
- La rédaction et la conclusion du contrat de travail ;
- L'organisation de la visite médicale ;
- La fourniture des EPI ;
- La présentation du livret d'accueil ;
- La présentation de l'accompagnement socio-professionnel et les modalités d'engagement de la/du salarié.e dans ce parcours (charte de bonne conduite) ;
- Le relevé d'heures ou, si la Collectivité l'accepte, le fonctionnement de la télégestion.

5 – Fourniture du matériel

Le matériel nécessaire à l'accomplissement des tâches sera fourni par les services de la Commune.

6 – Encadrement

Le contrat de mise à disposition implique que le personnel mis à disposition demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur, qui en devient donc le commettant pendant la durée de la mise à disposition.

Il y a donc transfert de responsabilité de l'association employeur à l'utilisateur commettant (article 1384 alinéa 5 du code civil).

En vertu des articles L. 322-4-16-3, L.125-3 alinéa 2 et L.124-4-6 du code du travail, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables au :

- Lieu de travail
- La durée du travail
- Le travail de nuit
- Le repos hebdomadaire et des jours fériés
- L'hygiène et la sécurité
- Le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs
- La surveillance médicale spéciale

7 – Accident du travail ou de trajet

En vertu des articles L.412-3 à 7 du code de la sécurité sociale, l'utilisateur doit, par lettre recommandée dans les 24 heures, informer l'association, la CARSAT et l'Inspection du travail (imprimé à 4 feuillets) de tout accident du travail ou de trajet concernant un salarié mis à disposition.

L'article L.433-1 du même Code prévoyant l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient un accident du travail ou de trajet, l'Association facturera cette journée à l'utilisateur.

8 – Facturation

L'Association s'engage à effectuer une facturation mensuelle.

Les factures seront payées par mandat administratif dans les 30 jours qui suivent la réception en Mairie, si aucun litige ne s'y oppose.

En cas de semaine incomplète (inférieure à 35 heures) les heures supplémentaires seront payées et facturées au-delà de 8 heures journalières. En cas de semaine complète (35 heures) les heures supplémentaires seront payées et facturées au-delà de 35 heures.

Au cours du contrat, dans le cas d'une mise à disposition continue sur une période donnée, tous les jours fériés et chômés durant cette même période seront payés sur la base du temps travaillé habituellement ce jour-là et feront l'objet d'une refacturation. De même, si le salarié bénéficie de congés pour événements familiaux, (art. L.226-1 du code du travail), ceux-ci seront facturés à l'utilisateur.

9 – Insertion socio-professionnelle des salarié.e.s

Les salarié.e.s mis à disposition par l'Association seront en priorité des personnes résidant sur la Commune de Vendeville.

Par ailleurs, l'Association proposera à ces personnes des actions adaptées pour leur insertion durable à l'emploi (formation, mission d'intérim, accompagnement à la recherche d'emploi...) par l'intermédiaire de son pôle de services pour l'insertion socio-professionnelle et en collaboration avec divers partenaires.

L'Association pourra transmettre annuellement, à la demande de la Collectivité, un état par salarié.e mis à disposition, reprenant et attestant du parcours d'insertion de la personne concernée.

Tout litige qui interviendrait dans le cadre de l'exécution de cette convention devra être porté au Tribunal Administratif de Lille.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le



ID : 059-215906090-20240215-DELIB2024_02_04-DE

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 059-215906090-20240215-DELIB2024_02_04-DE

S²LOW



A Vendeville

Le 26 Fev. 2024

Pour l'Association Intermaide
Par délégation du Président
Le Directeur
Alexandre JEDDA

Pour la Commune de Vendeville

Monsieur le Maire
Ludovic PROISY



ASSOCIATION INTERMEDIAIRE
5, rue Jules Ferry – 59139 WATTIGNIES
Tél : 03 20 97 05 13 Fax : 03 20 60 26 25
intermaideservice@intermaide.fr / intermaide@intermaide.fr
www.pole-intermaide.fr

